



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

ARRÊTÉ

**portant dérogation aux dispositions de l'article L. 411-1 du Code de l'environnement
dans le cadre du dispositif de contrôle de la population de goélands (goélands bruns *Larus
fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*)
en milieu urbain, sur la ville de Saint-Malo**

**Le Préfet de la région Bretagne
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-1, L.415-3, et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 août 2023, donnant délégation de signature à M.Thierry LATAPIE-BAYROO Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Vu la décision de subdélégation du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine en date du 22 février 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 février 2021 autorisant la stérilisation d'œufs de goélands jusqu'au 30 novembre 2023 ;

Vu la demande de renouvellement formulée, le 6 février 2024, par la ville de Saint-Malo ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 26 février au 12 mars 2024 inclus, conformément à l'article L. 123-19-2 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observation lors de la consultation du public ;

Considérant les impératifs des actions de prévention au titre de la santé et de la sécurité publiques ;

Considérant les mesures préventives déjà mises en œuvre sur le territoire de la Ville de Saint-Malo pour limiter la fréquentation des secteurs urbains par les goélands (goélands bruns *Larus fuscus*, goélands argentés *Larus argentatus*, goélands marins *Larus marinus*) ;

Considérant l'article 1 de l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 susvisé fixant la liste des espèces animales protégées pour lesquelles le préfet peut accorder une dérogation de destruction ou de perturbation intentionnelle, sans prendre l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;

Considérant que les opérations de stérilisation des œufs ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de goélands dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Chef de l'Unité Biodiversité ;

ARRÊTE :

Article 1 – Bénéficiaire de l'autorisation

La ville de Saint-Malo, sise Hôtel de ville, place Chateaubriand CS21826 35148 Saint-Malo, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands par application sur la coquille de substances autorisées permettant d'interrompre l'évolution de l'embryon ou par l'usage de tout autre procédé ou substance autorisés ayant le même effet.

Article 2 – Validité de l'autorisation

Le présent arrêté est valable du 1er mai 2024 jusqu'au 30 juin 2024. Il est renouvelable tacitement 2 fois sous réserve de :

- la transmission du bilan annuel complet tel que précisé dans l'article 5 ;
- la transmission 1 mois avant chaque période d'intervention d'un plan de la ville faisant figurer les zones de nidification actualisées des goélands connues, la localisation des secteurs où il est prévu d'intervenir pour traiter les nids (pas de stérilisation systématique) et les raisons de l'intervention (sécurité et/ou salubrité publique) ;
- l'absence d'évolution défavorable notable des populations de goélands faisant l'objet de la présente autorisation ou d'événements susceptibles de porter atteinte à l'état des populations de ces espèces.

Les opérations doivent être conduites aux périodes suivantes :
un premier passage dans le courant du mois de mai et un deuxième passage au mois de juin pour stériliser les pontes tardives.

Les zones d'intervention et les nids à traiter devront être sélectionnés en fonction des nuisances et gênes occasionnées. Il ne sera pas procédé à des stérilisations systématiques; des stations refuges pour les espèces devront être conservées.

Article 3 - Intervenants

Les personnes réalisant les opérations de stérilisation des œufs, par grimpeur ou par drone, doivent justifier qu'elles ont suivi une formation adaptée pour identifier les espèces de Goélands et approcher les nids en toute sécurité, dispensée par une ou plusieurs personnes dont la compétence pour identifier les différentes espèces de goélands et pour approcher ces oiseaux en toute sécurité a été vérifiée.

Article 4 – Mesures de prévention

Parallèlement aux opérations de destruction des œufs, doivent être mises en place pour prévenir la multiplication des goélands en milieu urbain :

- des mesures limitant l'accès des goélands aux ressources alimentaires ;
- des mesures non létales, ni délibérément mutilantes ou blessantes permettant d'éviter la construction par ces oiseaux de nids sur les toits.

La description des mesures mises en place figure dans le bilan annuel des opérations conduites pour limiter les populations de goélands en milieu urbain.

Article 5 – Bilan des opérations

Le bénéficiaire adresse au préfet, avant le 31 décembre de l'année en cours, un rapport final sur la mise en œuvre de la dérogation (cf. modèle en annexe). Ce rapport rappelle la justification de la demande et la localisation des zones de nidification connues, précise les dates des interventions, la

méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation des œufs, les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées, les résultats constatés. Il est accompagné d'une description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation de goélands nicheurs mentionnées à l'article 4.

Article 6 – Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 1 à 5 du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L. 415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté, conformément à l'article L. 172-11 du Code de l'environnement.

Article 7 – Sanctions administratives et pénales

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L. 415-3 du code de l'environnement.

Article 8 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, de manière traditionnelle par voie postale ou en se présentant à l'accueil de la juridiction, ou par l'application Télérecours accessible par le site www.telerecours.fr ; le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux.

Article 9 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine et le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le maire de la Ville de Saint-Malo sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché en mairie de Saint-Malo.

Fait à Rennes, le 25/03/2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Département des Territoires et de
la Mer et par subdélégation,

Le chef du Service Eau et Biodiversité

Benoit ARCHAMBAULT



